



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DANS DIVERSES VOIES ET PARKINGS
A SAINT-PIERRE
A L'OCCASION DU
« SALON DU LIVRE ATHENA 2025 »
DU LUNDI 06 AU LUNDI 13 OCTOBRE 2025**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU les articles L 2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route.

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 622-2, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1113 portant délégation de signature à Monsieur **Daniel ELLY**, Directeur Général des Services ;

VU la demande de la médiathèque de Saint-Pierre en date du **05 septembre 2025** ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement du « **Salon du livre Athéna 2025** », il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement dans diverses voies et parkings de Saint-Pierre, **du lundi 06 octobre 2025 au lundi 13 octobre 2025**.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}/ STATIONNEMENT

A l'occasion du « **SALON DU LIVRE ATHENA 2025** », le stationnement est réglementé comme suit :

- **Du lundi 06 octobre 2025, à partir de 05h00 jusqu'au lundi 13 octobre 2025 à 12h00**, le stationnement est interdit sur le parking attenant à la place du Forum (côté ouest) pour la pose et la dépose de la logistique.

- **Du lundi 06 octobre 2025, à partir de 05h00 jusqu'au lundi 13 octobre 2025 à 12h00**, les emplacements de stationnement situés devant les jardins de la plage face au Casino, délimités par les Services techniques, sont réservés à l'organisateur.



- **Du jeudi 09 octobre 2025 à partir de 06h00 jusqu'au vendredi 10 octobre 2025 à 18h00**, 4 places de stationnement situées dans la rue François Isautier entre l'établissement Groupama et la crèche François Isautier sont réservées aux organisateurs.

- **Du jeudi 09 octobre 2025 à partir de 06h00 jusqu'au vendredi 10 octobre 2025 à 17h00**, les emplacements de stationnement situés devant les jeux d'eau, délimités par les Services techniques sont réservés à l'organisateur.

- **Le dimanche 12 octobre 2025 de 06h00 à 13h00**, les emplacements de stationnement situés devant les jeux d'eau, délimités par les Services techniques sont réservés à l'organisateur.

ARTICLE 2/ CIRCULATION

La circulation est règlementée comme suit :

- **Du jeudi 09 octobre 2025 à partir de 05h00 jusqu'au lundi 13 octobre 2025 à 12h00**, dans la rue Victor Le Vigoureux , il est interdit de tourner à gauche à l'intersection avec le Boulevard Hubert Delisle.

- **Le dimanche 12 octobre 2025, de 06h00 à 13h00**, la circulation est interdite sur le Boulevard Hubert Delisle, portion comprise entre les rues François Isautier et François de Mahy.

- **Le dimanche 12 octobre 2025, de 17h30 à 21h00**, la circulation est interdite sur le Boulevard Hubert Delisle, portion comprise entre les rues François de Mahy et Désiré Barquisseau.

Les interdictions ci-dessus énoncées ne concernent pas les véhicules d'intervention urgente et de secours.

Des déviations sont mises en places par les rues François Isautier, François de Mahy et Four à Chaux.

Un accès est maintenu pour les usagers du port par le Boulevard Hubert Delisle coté sud (ex Café de la Gare) ainsi qu'aux usagers de l'établissement Villa Delisle dans la rue Victor le Vigoureux.

ARTICLE 3/ PARKING

- **Du jeudi 09 octobre 2025 à partir de 06h00 jusqu'au vendredi 10 octobre 2025 à 17h00**, le parking Albany partie basse est réservé à l'organisateur.

ARTICLE 4/ Du jeudi 09 octobre 2025 à partir de 06h00 jusqu'au dimanche 12 octobre 2025 à 18h00, aucun marchand ambulant n'est autorisé à occuper le domaine public autour de la manifestation, périmètre compris entre la rue François Isautier et la rue François de Mahy.

ARTICLE 5/ Les panneaux règlementaires et les barrières matérialisant toutes ces mesures sont mis en place et retirés autant que de besoin par les Services Techniques Communaux.

ARTICLE 6/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit ou gênant seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.



ARTICLE 7/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 8/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 9/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et **l'organisateur**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 08 OCT. 2025

David LORION

